



LE GUIDE PRATIQUE DE LA COMMISSION ENTRAIDE SOLIDARITE

Mis à jour le 00/00/21

QUELQUES QUESTIONS :

- 1° Qui peut bénéficier des aides de la commission entraide solidarité de la FNASPP ?
- 2° Quelles sont les aides dont l'on peut bénéficier ?
- 3° Comment en bénéficier ?

LES REPONSES :

1° Qui peut bénéficier des aides de la commission entraide solidarité de la FNASPP ?

Toutes personnes régulièrement inscrites auprès d'un groupement départemental ou régional et adhérent à la FNASPP.

Pour être adhérent à la FNASPP il faut s'acquitter de la cotisation annuelle auprès de l'un des 60 groupements d'associations des sapeurs-pompiers de Paris.

2° Quelles sont les aides dont l'on peut bénéficier ?

1-a) les orphelins ces derniers sont pris en compte suite au décès de l'un de leurs parents . Cette prise en compte va de l'âge 0 à 26ans sous certaines conditions de scolarité ou d'apprentissage.

Dons attribués : Orphelin de – de 18 ans les versements sont : 210€ à la rentrée scolaire et deux virements de 80€ à Noël et juin.

Orphelin de + de 18 ans un virement de 370€ à la rentrée scolaire.

Il est à noter que l'aide cesse de plein droit pour les conditions suivantes :

- Atteinte de l'âge anniversaire de 26 ans.
- Si la prise d'un emploi rémunéré est trouvée même C.D.D.
- Non-présentation d'un bulletin de scolarité ou apprentissage pour tous dès le début septembre de l'année civile.

2-a) Les adolescents peuvent prétendre aux aides suivantes :

A la date du 18ème anniversaire :

Aide de 500€ pouvant s'étaler jusqu'à la prise d'un travail à temps complet. Ou au maximum au 26ème anniversaire.

Cette aide sera attribuée en une ou plusieurs fois et sur présentation de justificatifs.

Elle sera attribuée pour : l'aide au passage du code catégorie permis B.

L'inscription en faculté ou en étude supérieures.

L'inscription à des concours.

L'achat de matériel informatique (hors téléphonie, hifi, vidéo, télévision, ou tout autres gadgets) L'acquisition de matériels spécifiques liés à l'activité pour l'apprentissage d'un métier à partir de l'âge de 16 ans.

De même, des aides spécifiques pourront être étudiées par la commission entraide solidarité.

Depuis janvier 2016 des aides complémentaires pour les familles d'orphelins soit pour les veuves ou veufs actifs ou anciens ayant à charge des enfants mineurs peuvent être accordées.

Un colis de fin d'année sera attribué aux familles jusqu'à l'âge de 26 ans de l'orphelin bénéficiaire.

A) L'AIDE SOCIALE permet après dépôt d'un dossier auprès de la commission d'obtenir une aide par don dans certains cas de précarité, maladie, nécessité diverses, etc.... ces dons sont soit versés aux intéressés, soit à des organismes. Suivant les ressources budgétaires, des aides complémentaires peuvent être attribuées pour des actions ponctuelles (ORL, Ophtalmo, Dentaire, Handicap, etc ...)

Des demandes d'aides complémentaires pourront être effectuées par la commission auprès d'autres organismes et d'assistants sociaux.

Un colis de fin d'année peut être attribué aux bénéficiaires des aides sociales

Prêt d'honneur La F.N.A.S.P.P. et la B.F.M. ont conclu un accord pour tous les adhérents de la F.N.A.S.P.P. Le taux du prêt pour les + de 35 ans sera de 3.33% pris en charge par la fédération. L'aide sera donc un prêt à taux 0 pour les bénéficiaires.

B) L'AIDE HOSPITALIERE permet une participation aux frais lors de l'hospitalisation d'un proche (adhérent, épouse, concubin(e), enfant scolarisé, orphelin) cette aide est effectuée pour un accompagnement et sur une durée totale de 5 jours. Le remboursement est soumis à un barème d'imposition calqué sur les barèmes appliqués à l'A.D.O.S.S.P.P.. Cette aide vient en complément des assurances obligatoires.

Les adresses des sites d'hébergements peuvent vous être fournies par la FNASPP, par les membres de la commission entraide solidarité et être lues sur le site FNASPP.

C) LES GRANDS BLESSES sont recensés par l'intermédiaire de la FNASPP. A ce jour seuls les gens ayant une pension au taux de 50% et plus sont pris en compte. Ils reçoivent un colis en fin d'année. Ils doivent être visités une fois par an par le groupement de résidence.

D) L'IGESA tous les adhérents de la FNASPP peuvent prétendre aux prestations de cet organisme. Pour cela il suffit de remplir le formulaire d'inscription figurant sur les catalogues de l'IGESA et de joindre la preuve d'appartenance à la FNASPP.

Le catalogue est accessible sur internet. Pour les vacances enfants le transport domicile lieu de vacances est à charge des parents.

E) UNE AIDE JURIDIQUE peut être accordée aux anciens de la BSPP. Cette aide est effectuée par les services du BCP-HE de la brigade.

F) Aide à la reconversion peut être proposée lors d'une recherche d'emploi. Cette aide sera effectuée en partenariat avec la BSPP.
RENSEIGNEMENTS UTILES

G) DES AIDES AU LOGEMENTS peuvent aussi être accordées en passant par les organismes suivants. Ces garanties suivantes peuvent être apportées par nous-mêmes ou des Organismes :

1) Garantie de caution solidaire famille, amis, autres, (à déconseiller trop risquée)

Aides provenant d'organismes :

2) La garantie universelle de risques locatifs (GURL) www.grl.fr

3) Le PASS (1% logement CIL) pour les jeunes de 18 à 30 ans étudiants, boursiers en situation d'emploi ou en recherche. Le LOCA PASS peut avancer le montant de la caution sous forme de prêt remboursable sans intérêt sur 3 ans.

LOCA PASS peut aussi se porter garant sur un logement du parc public.

www.cilest.fr - www.cilgere.fr - www.aidologement.com

4)Le fond de solidarité logement, sous certaines conditions, le FSL peut se porter garant et apporter un soutien financier sous forme de prêt secours. Le dossier doit être constitué avec un référent social. »

H) NON VOYANTS : Afin d'obtenir des ouvrages enregistrés se renseigner :

Auprès de médiathèques ou bibliothèques sonores d'associations pour personnes aveugles ou malvoyantes.

Les ouvrages sont enregistrés sur CD ou téléchargeables sous format MP3.

Il faut donc posséder soit un lecteur de CD, soit un lecteur numérique.

Ces appareils sont en vente, par exemple, auprès du Service du Matériel Spécialisé de l'Association Valentin Haüy

WWW.avh.asso.fr

01 44 49 27 37

Pour bénéficier des services de ses bibliothèques, il faut être titulaire d'une carte d'invalidité ou disposer d'un certificat médical établi par un médecin ophtalmologiste certifiant l'impossibilité de lire.

Ci-dessous les coordonnées de plusieurs de ces associations :

Médiathèque de l'Association Valentin Haüy

5, rue Duroc

75343 PARIS cedex 07

01 44 49 27 27

E-mail : mediatheque@avh.asso.fr

Toutes les informations, inscriptions, conditions de prêt, catalogue :

Site Internet : <http://www.avh.asso.fr/mediatheque>

Association "Les Donneurs de voix".

Plusieurs Bibliothèques Sonores sont présentes dans les villes de province.

Bibliothèque du Groupement des Intellectuels Aveugles et Amblyopes (GIAA) :

www.giaa.org

Bibliothèque Numérique Francophone Accessible :

La BNFA propose des livres adaptés aux personnes aveugles ou malvoyantes.

www.bnfa.fr *****

Adresses de l'Union des Aveugles de guerre :

20, rue d'Aguesseau 75008 Paris téléphone 01 44 51 60 40

adresse e mail : vag2@wanadoo.fr

Les aidants : Personnes venant en aide à titre non professionnel pour partie ou totalement à une personne dépendante de son entourage pour une activité de la vie quotidienne. Pour toute aide complémentaire vous pouvez vous adresser à : association française des aidants : www.aidants.fr

Retraités Pensionnés :

Comment effectuer un changement d'adresse lorsque l'on est retraité ou pensionné militaire

1. il est indiqué d'appeler son centre de retraites en cas de changement d'adresse (mais attention, numéro surtaxé !)
: <http://www.pensions.bercy.gouv.fr/node/718>

2. 2. Cliquer sur « vous êtes retraité ou pensionné »

3° Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de ces aides énumérées ci-dessus, il est nécessaire de remplir les documents correspondant à la demande et de les communiquer à la FNASPP.

Toutefois, seules les demandes transmises par les groupements, les services sociaux, l'ADOSSPP et la mutuelle des pompiers de Paris seront pris en compte.

Les demandes envoyées par un adhérent ou une tierce personne ne pourront être étudiées.

Les présidents des groupements sont destinataires de tous les imprimés nécessaires.

Néanmoins, ils peuvent tous être téléchargés sur le site Internet de la FNASPP.

Attention de remplir correctement ces documents et de les accompagner des justificatifs demandés afin que les demandes puissent être traités sans pertes de temps.

Divers :

Attention, en cours d'année, des modifications peuvent intervenir sur ce guide.